

DECISION DCC 22-283
DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat le 17 janvier 2022 sous le numéro 0061/014/REC-22, par laquelle madame Monique SETTON, saisit la Cour pour « violation des droits humains » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle est héritière d'une parcelle de terre qui lui a été retirée par décision de justice en raison de la complicité de son conseil avec celui de la partie adverse ; qu'elle développe que ladite parcelle a été acquise à titre onéreux par son père en 1969 au quartier sainte Rita à Cotonou ; qu'après le décès de celui-ci en 1971, la parcelle lui a été retirée dans un premier temps, par monsieur Raymond LOKO ; que suite à une procédure administrative, elle lui a été rendue en 1999 par arrêté préfectoral ; que contre toute attente, la même parcelle a fait l'objet d'une vente en 2006 entre un fils de monsieur Raymond LOKO et monsieur Eliot ALLOSSOHO ; qu'elle soutient que par complicité de son conseil maître Abdon DEGUENON et celui de son



adversaire, maître Hyppolite YEDE avec l'aide du magistrat Jules CHABI MOUKA, son adversaire a pu obtenir en 2020 une décision de justice en sa faveur ; qu'elle demande à la Cour de constater que la procédure suite à laquelle cette décision a été rendue viole les articles 22 et 36 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, maître Codjo Narcisse ATOUN, conseil du requis, demande à la Cour de rejeter le présent recours ; qu'il soutient que son client a acquis sa parcelle par convention de vente qui ne souffre d'aucun vice car régulièrement délivrée, des suites de plusieurs autres transactions foncières, toutes aussi régulières ; qu'il observe que conformément aux articles 680 et suivants du code de procédure civile, l'arrêt n°047/20 du 25 février 2020 rendu par la Cour d'appel de Cotonou était plutôt susceptible d'un pourvoi en cassation dont la requérante a laissé courir le délai ; qu'il affirme que la requérante évoque la violation des articles 22 et 36 de la Constitution, sans pour autant indiquer en quoi consiste cette violation ; qu'il conclut que le droit de propriété de monsieur Herriot Edouard ALLOSSOHOUN sur la parcelle W du lot 1844 du lotissement de Fifadji, de la commune de Cotonou, est confirmée par une décision de justice ayant acquis autorité de chose jugée et s'impose désormais à madame Monique SETTON ;

Considérant qu'en réplique, la requérante maintient que la parcelle querellée est la propriété de son feu père et lui revient de droit à titre d'héritage et que c'est par fraude qu'elle a été distraite de son patrimoine ;

Considérant que pour sa part, le président de la cour d'Appel de Cotonou affirme ne pas avoir d'observation ;

Vu les 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'a pas vocation à exercer un contrôle juridictionnel sur les décisions ou les procédures judiciaires dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce où la requérante évoque la violation de son droit de propriété alors qu'elle a succombé dans une procédure de

confirmation du droit de propriété devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu' il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

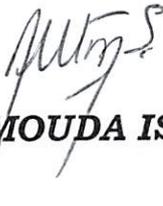
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Monique SETTON, à maître Codjo Narcisse ATOUN, conseil de monsieur Herriot Edouard ALLOSSOHOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

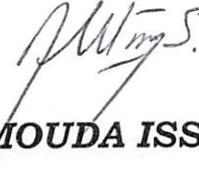
Le Rapporteur



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-